

RUANDA-URUNDI

R. N.P. 4889/F

Service Pénitentiaire

6608

Prison de Ruhengeri
Kigali Ruhengeri
fais et 32 francs 40 sur 31 payés
le 25.8.54. quitt. 954/0490/c

RE - 15548

v 2^e cat.

Nom : KYEYUNE Jamier

Origine : Bunamweya

Chefferie : Gagando

Territoire : Kampala (Uganda)

Profession : Chauffeur

N° du R.E. : 6858 - 15548 6608

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 8 mars 1954

Condamné le : 8 - 6 - 54 à

Huit mois et huit jours soit
soit d'au au 10 jours soit
800 f. d. l. au 3 mois c. p. c.

1/4 de peine : (6-6-54) après jugé

Sorti le : 11.11.54 / 21.11.54 / 19-2-55
28-11-54

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



P. O.

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI, Y SIÉGANT EN MATIÈRE REPRESSEIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 1954

EN CAUSE :
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :

KYEYUNE, muganda, fils de Serwanga (+) et de Kabirumbi Agnès, originaire de la colline Bunamwaya, sous-chef Kago, chafferie Cyadondo, territoire de Kampala, Uganda, résidant au camp swahili à Ruhengeri, marié à Nzera, père de 2 enfants, chauffeur au service du sieur Salim bin Said Esri à Ruhengeri, sans condamnation antérieure, adulte valide, détenu préventivement depuis le 8 mars 1954;

VU, par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour :

- a) Avoir, le 5 mars 1954, sur la route de Katumba à Ruhengeri et à 42 Kms. de cette dernière localité, par défaut de prévoyance et de précaution, et sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures aux nommés Singirankabo et Kalimunda; fait prévu et puni par les art. 52 et 54 du C.I.L.II;
- b) Aux mêmes lieu et date, conduisant le camion RU 5160, n'être pas resté maître de sa vitesse; fait prévu et puni par les art. 19, 2 et 61 de l'Ord. du 12 mars 1949 applicable au Ruanda-Urundi par l'ORU. du 27-9-49;
- c) A la même date, sur la route de Katumba à Ruhengeri, conduit le camion RU 5160 alors que le frein unique ou l'un des deux freins indépendants n'était pas suffisamment efficace ou à action rapide; fait prévu et puni par les art. 33, 2 et 61 de la même ordonnance;
- d) A la même date entre Usumbura et Ruhengeri, conduisant le camion RU 5160 pour le compte du sieur Salim bin Said transporté des personnes sans l'autorisation écrite de ce dernier; fait prévu et puni par les art. 1 et 2 de l'ORU. du 12-8-1953;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU que le 5 mars 1954 le prévenu conduisait le camion RU 5160 appartenant au sieur Salim bin Said et qu'à 42 kms. de Ruhengeri le camion se renversa dans un virage;

ATTENDU que le prévenu prétendit d'abord que les freins avaient subi un arrêt de fonctionner et que l'accident était dû à cette raison; puis qu'il

DÉCLARA que dès le départ d'Usumbura les freins ne répondaient qu'à la deuxième ou à la troisième pression;

ATTENDU qu'il déclara avoir à Usumbura signalé l'état des freins à son maître mais que celui-ci déclara que c'est faux;

ATTENDU qu'il déclare aussi l'avoir signalé à son maître quand il le vit sur la route, mais que Salim bin Said affirme que le prévenu lui a dit avoir dû travailler aux freins et les avoir réparés;

ATTENDU que le camion était lourdement chargé, et qu'au moment de l'accident il roulait en 4^e vitesse dans une légère descente;

ATTENDU que le boy-chauffeur a déclaré que le camion roulait un peu trop vite tandis que les nommés Karimunda et Lukanyandekwe ont dit qu'il roulait très vite;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu a commis un excès de vitesse et a conduit un camion dont il savait les freins en mauvais état;

ATTENDU que l'accident fut deux blessés, les nommés Singirankabo qui est guéri et Kalimunda dont l'incapacité définitive ne peut encore être fixée;

ATTENDU que conduire à une vitesse exagérée un camion dont les freins fonctionnent mal constitue une imprudence et un défaut de précaution;

ATTENDU par conséquent que les trois premières préventions sont établies telles qu'elles sont libellées, qu'il y a lieu, vu le concours idéal, de ne prononcer qu'une seule peine, la plus forte, soit celle qui est prévue par l'art. 54 du C.P.;

ATTENDU qu'il convient de condamner d'office le prévenu à payer des dommages-intérêts aux victimes; que ces dommages-intérêts peuvent être fixés ex aequo et bono/ à 300 frs. en faveur de Singirankabo; et à titre provisoire à 500 frs. en faveur de Kalimunda, en attendant qu'ils puissent être fixés définitivement;

ATTENDU que la 4^e prévention est établie par les aveux du prévenu et les déclarations du sieur Salim bin Said; qu'il y a lieu de condamner le prévenu de ce chef;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

VU les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 52 et 54 du code pénal congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU les articles 19, 2, 33, 2 et 61 de l'Ord. du 12 mars 1949 rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'ORU du 27-9-49;

VU l'Ord. du Ruanda-Urundi du 12-8-1953;

VU le décret du 11 juillet 1923 tel que modifié à ce jour formant la procédure pénale enngolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRAIREMENT;

DECLARE l'infraction de blessures par imprudence, les infractions à la police du roulage et l'infraction de transport illicite de passagers, telles qu'elles sont libellées aux préventions, établies dans le chef du prévenu KYEYUMU et en conséquence :

LE CONDAMNE du chef de blessures par imprudence, et des infractions à la police du roulage à une peine unique de HUIT MOIS de servitude pénale, vu le concours idéal, et du chef du transport illicite de passagers, à HUIT JOURS de servitude pénale principale et CENT FRANCS d'amende en édictant une servitude pénale subsidiaire de DIX JOURS en cas de non paiement dans le délai légal;

PRONONCE le cumul de ces peines soit le condamne à une peine unique de HUIT MOIS HUIT JOURS de servitude pénale principale, et à une amende de CENT FRANCS et à DIX JOURS de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de CENT QUARANTE NEUF FRANCS réduite d'office à SEPT TANTHE CINQ FRANCS en édictant une contrainte par corps d'une durée de SEPT JOURS en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils des parties libérées, indigènes du Rwanda-Urundi;

CONDAMNE KYEYUMU à payer à titre de dommages-intérêts à SINGIRANKUBO la somme de TROIS CENTS FRANCS en édictant une contrainte par corps d'une durée de UN MOIS en cas de non paiement dans le délai de TROIS MOIS et à KARIMUNDA provisoirement la somme de CINQ CENTS FRANCS en édictant une contrainte par corps d'une durée de DEUX MOIS en cas de non paiement dans le délai de TROIS MOIS

ET ATTENDU qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne à se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, ORDONNE SON ARRESTATION IMMEDIATE;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 8 juin 1954, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs :

RENE BOURGEOIS,
FRANCOIS FRAPIER
PIERRE DELFOSSE,

JUGE SUPLÉANT,
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
GREFFIER,

LE GREFFIER,
sé/ P. DELFOSSE,

LE JUGE SUPLÉANT,
sé/ R. BOURGEOIS,

Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER
P. DELFOSSE,

Tout



Proposition de Libération conditionnelle.

Identité : Idriss, nigrande, (nom - prénoms)

fils (fille) de ... et de ... Nahimumbi Agnès,

Originaire de Bunamwe, s/ch f-Kago, district Ciyanda, territoire d'Uganda
résidant au camp-swahili à Rusingri
âgé de

Profession : clarificateur du service du sœur Salim bin Saïd Esri

Juridiction qui a prononcé la sentence	Tribunal d'Assise du Rwanda
Date du jugement	8 juin 1954
Motif de la condamnation	Elssur-s involontaires Infractions à la police du rouage.
Durée de la servitude pénale principale	QUATRE ANS ET QUATRE MOIS 3M. + 100 francs. D.I. 500 frs.
Date de l'entrée en détention (Détenzione préventive ou exécution du jugement)	8 mars 1954
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	6.6.54 après jugé
Evasions	
Date de libération définitive	11.11.54

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné principal, adulte, valide, monogame, père de 2 enfants, chauffeur au service du sœur Salim bin Saïd Esri

- 1) a involontairement causé des blessures au nom de Singirumbe et Kallimunda
 - 2) n'est pas resté dans sa voiture conduisant le camion RV.51/0
 - 3) a conduit le camion RV.51/0 alors qu'il était ivre n'étant pas suffisamment efficace ou l'action suffisamment efficace.
- L'officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Défavorable
27-3-54

17

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Renseignements du Gardien de Prison

R. H. Lee

Renseignements du
sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

De favorable 28. f. 14 as above

Résidence d.
Prison de Rwanda
Torogal

N° R. E. / 15548
R. M. P. N°

FICHE DU DÉTENU :

KYEYUNE James

Originaire de la chefferie

Gadando

Territoire

Tambo

Résidence ou district

Protectorat de l'Uganda

Condamné le

8 juin 1954

par TRR

à Huit mois et 8 jours - 100f. d'am. 500f. d.i. - 75ff pour
du chef de Blessure involontaire et impact à la tête du rouage

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates

Motif

Peine

19-6-54

^{Méant}
Visite médicale sans motif 8 jours de cachet

Ruanda-Urundi
REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A KITALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de I^e Instance, résidant à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé KYEYUMU, préqualifié

condamné par jugement du | Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
 | Conseil de guerre de

du 8 juin 1954 19....., devenu irrévocable le 18 juin 1954

à DIX JOURS

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de 100 francs

(ou) à SEPT JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 75 francs

montant des frais du procès (ou) à TROIS MOIS

de contrainte par

corps faute de verser la somme de 800 francs

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali

, le 21 septembre

1954

L'Officier du Ministère Public,
A.DANSU,

Date expiration s.p.p

Libéré conditionnellement le

PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

Le dossier R.M.P. N° 4889 /F
en cause de 1) *Kyegyweme*
2)
3)
4)
5)

détenu préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal
de *T.R.R.*.

Kigali, le 12-5- 1954.
Le Secrétaire du Parquet,

Spout



B.P. 4889/F

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

~~Saint-Louis~~
Le Juge du Tribunal de

Résidence de ~~France à Kigali~~

Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de Kyeyune préqualifié

prévenu de homicide par imprudence (Art. 52 et 53)

Vu l'ordonnance en date du 28/3/54

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M _____ agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmens pour un mois notre ordonnance en date du 12/4/54 et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 12/5/54

~~Saint-Louis~~
Le Juge du Tribunal de

Résidence de ~~France à Kigali~~

Police de

H. BUCHROIS,

A. Bourg

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de

prévenu de

Vu l'ordonnance en date du autorisant la mise en détention préventive ;

Où il le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à le

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
Police de

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent ..., le ..., jour du mois de ..., 19...

Par devant Nous ..., Juge de Tribunal de Résidence de ..., à ...,
Juge de Tribunal de Police de ..., a comparu le nommé ...,

L'Officier du Ministère Public ..., a déclaré la demande à l'assistance de ..., a exposé qu'une instruction du chef de ..., et ...,

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de ..., mais que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

L'an mil neuf cent cinquante ..., le ..., jour du mois de ..., 19...

Nous ..., Juge du Tribunal de Résidence de ..., à ...,
Juge de Police de ...

Attendu que le nommé ..., est prévenu de ..., et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de ...,

Attendu que l'infraction est punissable de ..., qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la requisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé ..., soit conduit et détenu à la prison de ..., T...

Notifié au prévenu le ..., 195...

Le Juge. - ..., 195...



Date d'arrestation.....

RMP 4891

MANDAT D'ARRET PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923)

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura.,

prévenu de . . . on n'aura pas à se préoccuper,

Infraction prévue par les arts 12 et 14

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois sens de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923

Mandons et ordonnons que le susdit

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'Amiens.

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Montréal le 5 juillet 1954

L'Officier du Ministère Public

-1 -1 PT 100

J. F. Reilly

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(Mod. V. 33)

RP. 1115

N° 952/490

~~CONGO BELGE~~

Tribunal de ~~Rénderance~~
Territoire de ~~Kingali~~

la somme de ~~cent-sept francs~~

suivant détail ci-dessous : TOTAL FRS 107.-

Amendes autres que Trib. Police, Terr. ou Centre	Frais Pol. Terr. Centre	Amendes et Frais Proportionnel	Droit Som. allouées	Produit Confiscations Judiciaires	Depôt Actes et Procurations	Autres Recettes (I)
-	Fr. -	-	82.-	-	-	-

(I) Objet de la recette autre :

A Kingali, le 26 août 1954
(Nom) Le Comptable P. Deffussé
(Signature) P. Deffussé

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 4229/F.
Reg. du rôle. No 1115

TRIBUNAL

KIGELI

REPUBLIC DU RWANDA, SECTION A

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de l'^{1^{re} Instanc^e, résidant à Kigali}

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé MURINDUMU, préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de l'<sup>1^{re} Instanc^e du Rwanda, résidant à Kigali
en date du 8 juin 1954, devenu irrévocable le 18 juin 1954
à HUIT MOIS, HUIT JOURS de SPP. Et 100 frs. d'amende au DIX JOURS
du chef de blessure-s involontaire-s Si C.
infractions à la police de routine</sup>

Kigali, le 8 juin 1954

L'Officier du Ministère Public,

KUMULEREE R. M. Y.

Date d'arrestation :

RESIDENCE DE Ruande
Territoire de Kigali

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

Jacques PEEL, Gardien de Prison
à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de

Ruhengeri

de vouloir bien incarcérer les nommés:

KYEYUNE, or KARUME

prévenus de:

Vari dossiers pénitentiaires ci-joints

infraction prévue par:

id.

mis en détention préventive depuis le

id.

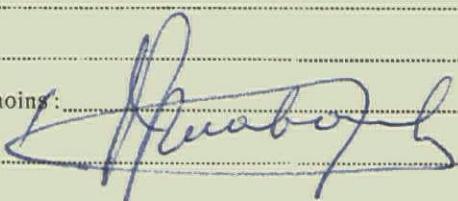
suivant pièce dont copie ci-jointe

Kigali, le 23 septembre 1954
Le Gardien de Prison

Escorte: Policier HAJABAHIGA



Témoin:



- Prière de nous renvoyer un exemplaire dément signé
- Transmettre en annexe la fiche de libération conditionnelle
- du dénommé Gashugi Andre transféré de Kigali le 12/8/54
- Prière de veiller à ce que les payent chacun, les sommes dues, et pourquoi ils ont sollicité le transfert

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le huitième
 jour du mois de mars.

Nous, NEVEJANS Daniel, Agent Territorial Principal
 en Territoire de Ruhengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
 saisi le nommé K Y E Y U N E Damien, fils de Kasumba Casimir (+)
 et de Nabirumbi Agnès (+), originaire du Territoire de Kampala (Uganda)
 chefferie Cyadondo, sous-chefferie Bunamweya
 colline Bunamweya, résidant à la Cité Indigène de Ruhengeri,
 inculpé de 1. Passagers clandestins et attendu que l'infraction commise par cet
 indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
 grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Ruhengeri.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

D. NEVEJANS.-



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
 primer l'infraction.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le huitième

jour du mois de mars

Nous, NEVEJANS Daniel, Agent Territorial Principal

en Territoire de Ruhengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé K Y E Y U N E Damien, fils de Kasumba Casimir (+)

et de Nabirumbi Agnès (+), originaire du Territoire de Kampala (Uganda)

chefferie Cyadondo, sous-chefferie Bunamweya

colline Bunamweya, résidant à la Cité Indigène de Ruhengeri,

inculpé de 1: Passagers clandestins et attendu que l'infraction commise par cet
2: Passagers involontaires
3: Exces de vitesse indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison de Ruhengeri.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

D. NEVEJANS.-

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

RESIDENCE DE

Territoire de

Ruanda
Rukengeri

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné J. JANS Daniel
Gardien de Prison à Rukengeri
mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali
de vouloir bien incarcérer les nommés : KYETUNE Damies

prévenus de : Voir PV d'arrestation

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le 8 mars 1954
suivant pièce dont copie ci-jointe dossier pénitentiaire

Rukengeri, le 18 mars 1954
Le Gardien de Prison

Escorte : MBOKA, soldat 1^{er} classe.

Témoins :

P. Jans